

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-82 du 18 décembre 2001**  
**relative à la saisine présentée par la société JL Electronique**

---

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 22 octobre 1998, sous le numéro F 1091, par laquelle la société JL Electronique a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Télédiffusion de France (TDF) ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la lettre de la société JL Electronique en date du 13 décembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce : "*Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements*" ;

Considérant que, par lettre susvisée du 13 décembre 2001, la société JL Electronique a déclaré retirer sa saisine, qu'il convient de lui en donner acte et de classer le dossier ;

**Décide**

Article 1. - Il est donné acte à la société JL Electronique de son désistement.

Article 2. - Le dossier, enregistré sous le numéro F 1091 est classé.

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen

---